

COMMUNE  
DE MEYRARGUES



CONSEILLERS MUNICIPAUX :		
Effectif légal	En exercice	Ayant pris part à la délibération
27	27	26

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 28 mai 2026  
à 19h30

Le Conseil Municipal de la commune de Meyrargues s'est réuni en le lieu ordinaire de ses séances sur convocation adressée par le maire à chacun de ses membres, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L. 2121-7, L. 2121-9, L. 2121-10 et L. 2121-12.

Secrétaire de séance :		Sandrine HALBEDEL.
Conseillers municipaux présents :	24	Fabrice POUSSARDIN, Jean-Michel MOREAU, Maria-Isabel ROSADO MARCHENA, Eric GIANNERINI, Fabienne MALYSZKO, Stéphanie LATOUR, Frédéric ORSINI, Sandrine HALBEDEL, Gilles DURAND, Béatrice MICHEL, Richard ALEXANDRE, Mireille JOUVE, Frédéric BLANC, Marie-Chantal MANERA, Pierre BERTRAND, Maeva CAILLAT, Gilles HAMHAMI HAUTOT, Régine LE CROM, Sabrina SMATI, Michel WAGNER, Alexia LUCIANI, Tanguy LE COINTRE, Christian SALQUE, Florence GUILLEMANT.
Conseillers municipaux ayant donné pouvoir :	2	Aurélie SANCHEZ (à Stéphanie LATOUR), Gilbert BOUGI (à Sabrina SMATI).
Conseillers municipaux absents sans pouvoir :	1	Louis BURLE.

**Délibération n°** D2026-41AG

**Objet :** DROIT A LA FORMATION DES ÉLUS – MANDATURE 2026.

**Exposé des motifs.**

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) reconnaît à chaque élu local un droit individuel à la formation, renvoyant à la compétence du conseil municipal le soin de délibérer sur l'exercice de ce droit ainsi que sur les orientations et les crédits ouverts à ce titre dans les trois mois suivant son renouvellement.

Les dépenses afférentes à ce droit constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Dans le droit fil de la délibération adoptée au début du mandat précédent, et en tenant compte des modifications intervenues dans le droit positif, l'exercice, les orientations et les crédits liés à l'exercice de ce droit pourraient être fondés sur les principes suivants :

**1/ Formations : nature et dépôt et instruction des demandes.**

Tous les conseillers municipaux ont individuellement le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions, qu'ils appartiennent à la majorité ou pas, quelles que soient leurs délégations comme leur place dans le tableau du conseil municipal et qu'ils soient conseiller municipal ou adjoint.

Tout élu peut choisir la formation qu'il souhaite à condition :

- qu'elle soit dispensée par un organisme bénéficiant d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur et figurant sur une liste actualisée périodiquement (une liste est disponible sur le site Internet de la Direction générale des collectivités territoriales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

REÇU EN PREFECTURE

1e 02/06/2026

Application agréée E-legalite.com

- qu'elle soit en adaptée aux fonctions d'élu. Par exemple, être en lien avec fondamentaux de la gestion des politiques locales (finances publiques, commande publique, institutions et droit publics etc.), à la délégation spécifiquement détenue ou au développement de l'efficacité personnelle (prise de parole en public, expression face aux médias, informatique, etc.).

À défaut, la demande sera écartée.

Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit envoyer sa demande écrite au maire par voie postale ou la déposer en mairie au moins un mois avant la date de la formation envisagée.

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc.).

Les demandes sont acceptées tout au long de l'année sous réserve de la disponibilité des crédits.

Le maire instruit les demandes, engage les crédits et vérifie l'enveloppe globale votée.

### **2/ Crédits alloués à la formation.**

Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à 2 % du montant total des indemnités théoriques de fonction. Le montant théorique annuel des indemnités de fonction s'élève, en 2026, à 120 779,88 €, sous réserve de la revalorisation ultérieure de l'indice brut 1027. L'enveloppe annuelle dédiée à la formation s'élèverait à 2 415,59 € annuels.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget principal de chaque exercice.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

### **3/ Prise en charge des frais liés à la formation.**

Les dépenses remboursées recouvrent : les frais de déplacement, les frais de séjour, les frais pédagogiques et d'enseignements proprement dits ainsi que les pertes de salaire, de traitement ou de revenus liées à l'exercice du droit à la formation dans la limite de 24 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. Le remboursement est effectué sur production de justificatifs :

- frais de séjour et de déplacement : il est fait application des règles applicables aux agents publics territoriaux (article D.1617-19 du CGCT, Annexe I : article 322). Doivent être produits la formation suivie, les factures, l'itinéraire et les dates de départ et de retour.

- pertes de revenus : la compensation s'effectue à partir d'un état liquidatif précisant la formation suivie, le nombre d'heures compensées et le nombre total d'heures compensées au titre de la durée du mandat.

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

### **4/ Priorité des conseillers dans l'accès à la formation.**

Au cours de la première année du mandat, obligation est imposée par la loi d'organiser une formation pour les élus ayant reçu une délégation.

Les formations sont accordées au fur et à mesure de la réception des demandes, à compter du premier janvier de l'année.

Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant (ordre donné à titre indicatif) :

- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs et qui ne dispose pas de délégation ;

REÇU EN PREFECTURE

Le 02/06/2026

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-013-211300595-20260528-02026\_41RG-

## 5/ Débat annuel.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

### Visas :

Oui l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2123-12 à L. 2123-14, R. 1221-1 et suivants et D. 1617-19 ;

Vu la délibération n°D2026-16AG du 27 mars 2026 portant à 8 le nombre d'adjoints au Maire ;

Vu le procès-verbal de l'élection du maire de Meyrargues et de ses huit adjoints en date du 27 mars 2026 ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

### Le conseil municipal décide de :

**Article 1 :** FIXER à 2 % du montant total annuel des indemnités théoriques de fonction susceptibles d'être allouées par M. le Maire et 8 adjoints dans la commune pour déterminer l'enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus, soit 2 415,59 €.

**Article 2 :** ARRÊTER les orientations et l'exercice du droit à la formation des conseillers municipaux comme décrits ci-avant.

**Article 3 :** DIRE que M. le Maire transmettra la présente à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité,
- Monsieur le chef du Service de Gestion Comptable d'Aix-en-Provence, en tant que pièce justificative.

Pour (présents et pouvoirs)	et	24	M. POUSSARDIN Fabrice M. MOREAU Jean-Michel Mme ROSADO MARCHENA Maria-Isabel M. GIANNERINI Éric Mme MALYSZKO Fabienne Mme LATOUR Stéphanie M. ORSINI Frédéric Mme HALBEDEL Sandrine Mme SANCHEZ Aurélie M. DURAND Gilles Mme MICHEL Béatrice M. ALEXANDRE Richard Mme JOUVE Mireille M. BLANC Frédéric Mme MANERA Marie-Chantal M. BERTRAND Pierre Mme CAILLAT Maeva M. HAMHAMI HAUTOT Gilles Mme LE CROM Régine M. BOUGI Gilbert Mme SMATI Sabrina M. WAGNER Michel Mme LUCIANI Alexia M. LE COINTRE Tanguy
Contre (présents et pouvoirs)	et	2	M. SALQUE Christian Mme GUILLEMANT Florence
Abstentions (présents et pouvoirs)	et	0	

Le Secrétaire de séance  
Sandrine HALBEDEL

Le Maire  
Fabrice POUSSARDIN



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) ou par le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication sur le site internet de la commune.

### Acte rendu exécutoire

après publication sur le site internet de la commune  
(<https://www.meyrargues.fr/rechercher-une-deliberation/>) le

05/06/2026

après transmission au délégué du représentant de l'État dans l'arrondissement

REÇU EN PREFECTURE

le 02/06/2026

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-013-211300595-20260528-D2026\_41AG-